

A. NEMERY ET CALMEJANE
Société anonyme au capital de 6.000.000 Francs
Siège social : TOURS (37100)
22 à 26 rue Christiaan Huygens
664 801 628 RCS TOURS
SIRET 664 801 628 000 10



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2001

L'an 2001, le 28 février à 11 heures.

2001.01919

Les actionnaires de la société **A. NEMERY ET CALMEJANE**, société anonyme au capital de 6.000.000 Francs divisé en 60.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à TOURS (37100) 22 à 26 rue Christiaan Huygens, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Président du conseil d'administration par lettre recommandée.

Il a été établi par les soins du conseil d'administration une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée lors de leur entrée dans la salle de réunion.

Monsieur Frantz DENIS préside l'assemblée en qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Guy DENIS et Monsieur Jean-René THOMAS représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Colette DENIS est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence que 6 actionnaires possédant 59.996 actions sont présents ou représentés.

L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- 1) le rapport du conseil d'administration,
- 2) le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.
- 3) la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés.
- 4) un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires.

Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

FD

Puis Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- augmentation de capital par incorporation de réserves,
- conversion du capital en Euros,
- modifications statutaires,
- pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 1.871.484 Francs pour le porter de 6.000.000 Francs à 7.871.484 Francs par prélèvement d'une même somme sur le poste "autres réserves" figurant au passif du bilan ; cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal des actions.

L'assemblée générale décide concomitamment de convertir le capital social en Euros;

En conséquence, le capital qui s'élève après augmentation à 7.871.484 Francs est porté à 1.200.000 Euros.

Il est dorénavant divisé en 60.000 actions de 20 Euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 (nouveau)

APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2001, il a été incorporé au capital une somme de 1.871.484 Francs prélevée sur le poste "autres réserves" figurant au passif du bilan, ce qui a porté le capital à 7.871.484 Francs ; ledit capital ayant été converti par cette assemblée générale en Euros, soit 1.200.000 Euros.

ARTICLE 7 (nouveau)

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 1.200.000 Euros, il est divisé en 60.000 actions de 20 Euros chacune, toutes souscrites entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FD

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

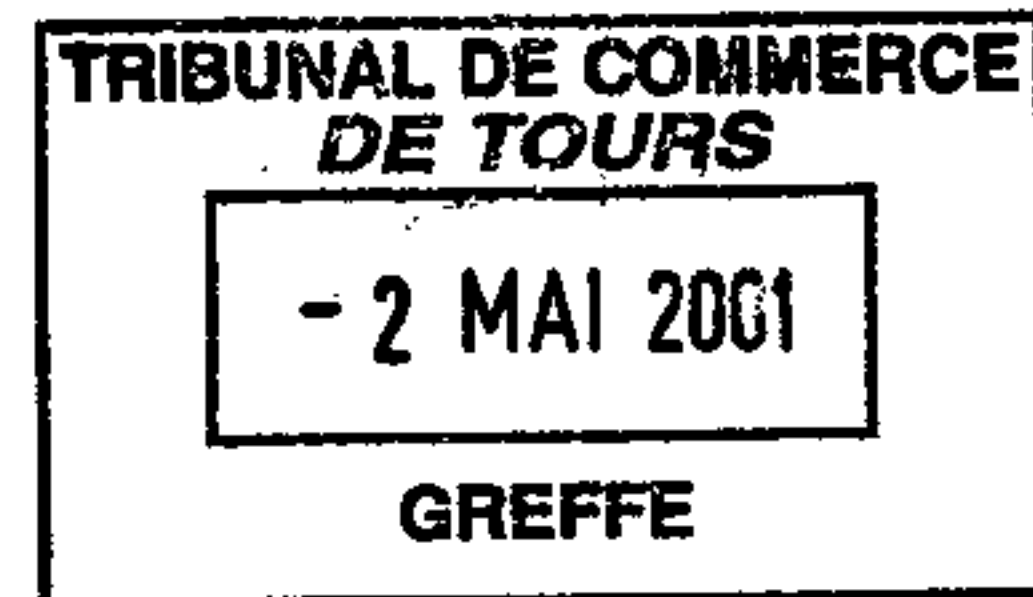
COPIE CONFORME

DUPLICATE

VISÉ POUR ... A LA RECETTE	
DE ... ET LE 27 MARS 2001	
F° ... 100 ...	... 147/1
REÇU [	... trois cents francs
... D'ENREG	... mille cinq cents
Signature : ... francs	

V. C. BRUNET
Contrôleur

A. NEMERY ET CALMEJANE
Société anonyme au capital de 1.200.000 Euros
Siège social : TOURS (37100)
22 à 26 rue Christiaan Huygens
664 801 628 RCS TOURS
SIRET 664 801 628 000 10



2001.01919

STATUTS

Mis à jour le 28 février 2001

EXPOSE

Il a été formé par acte sous signatures privées, en date des trente décembre mil neuf cent cinquante neuf, et huit janvier mil neuf cent soixante, enregistré à PARIS s.s.p. Sociétés, le 3 Février 1960, n° 83 C, une société anonyme par transformation de la société à responsabilité limitée constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à PARIS, du vingt avril mil neuf cent trente quatre, enregistré à PARIS 1° s.s.p. le 8 mai 1934 qui était régie par la loi du 24 juillet 1867.

Le capital qui était à l'origine de MILLE FRANCS a été augmenté successivement :

1) par acte sous signatures privées, en date du dix neuf avril mil neuf cent quarante neuf, enregistré à PARIS 1° s.s.p. le 11 mai 1949 n° 458 par incorporation de réserves à DIX MILLE FRANCS.

2) par décision collective des associés en date du trente décembre mil neuf cent quarante neuf, enregistrée à PARIS 1° s.s.p. le 30 janvier 1950 n° 839 A/7, par incorporation directe prélevée sur les bénéfices non affectés de l'année 1948 à DIX HUIT MILLE SIX CENTS FRANCS.

3) par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du trente décembre mil neuf cent quarante neuf, enregistrée à PARIS 1° s.s.p. le 31 janvier 1950, par incorporation directe prélevée sur les bénéfices de l'année 1949 à VINGT HUIT MILLE SIX CENTS FRANCS.

4) par délibération de l'assemblée générale en date du vingt trois novembre mil neuf cent cinquante sept, enregistrée à PARIS s.s.p. Sociétés, le 9 décembre 1957 n° 365 A, par incorporation directe prélevée sur les réserves ou bénéfices, non distribués à CENT MILLE FRANCS;

F1

5) par incorporation prélevée sur les réserves, selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt deux mai mil neuf cent soixante douze, enregistrée à TOURS EST le 12 juin 1972 F° 5 n° 296/2 à DEUX CENT MILLE FRANCS.

6) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trente septembre mil neuf cent soixante dix sept, enregistrée à TOURS EST le 21 octobre 1977 F° 39 n° 471/1 par incorporation de la réserve spéciale de plus value à long terme à QUATRE CENT MILLE FRANCS.

7) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trente et un mars mil neuf cent quatre vingt, enregistrée à TOURS EST le 30 avril 1980 F° 81 n° 206/6, par prélèvement sur la réserve de réévaluation, à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.

8) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trente janvier mil neuf cent quatre vingt treize, enregistrée à ROUEN HOTEL DE VILLE le 3 février 1993 F° 22 Bord. 66/5, constatée par conseil d'administration du dix janvier mil neuf cent quatre vingt quatorze, par prélèvement sur le compte courant à hauteur de TROIS CENT MILLE FRANCS pour porter le capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

9) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du dix janvier mil neuf cent quatre vingt quatorze, par prélèvement sur la réserve réglementée des plus-values à long terme à hauteur de UN MILLION NEUF CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SEPT FRANCS et sur les réserves statutaires et contractuelles à hauteur de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS pour porter le capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à SIX MILLIONS DE FRANCS.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt onze, les statuts ont été modifiés à la suite de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1996, les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 94.679 du 8 AOUT 1994.

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

(F)

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

En France, dans les départements d'Outre-Mer, et à l'Etranger, l'achat, la fabrication, la vente de tous cadeaux, articles de fumeur, de librairie, de décoration de table, de bijouterie fantaisie et en général de tous gadgets personnels ou pour la maison et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles s'y rattachant.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "A. NEMERY ET CALMEJANE".

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales ".S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 à 26 rue Christiaan Huygens 37100 TOURS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être transféré dans une autre localité, même située dans un pays étranger pourvu que ce pays ait conclu avec la France, une convention permettant d'acquérir sa nationalité et conservant à la société sa personnalité juridique.

Des agences, bureaux et dépôts, succursales pourront être créés en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée lors de la constitution à VINGT CINQ ANNEES à compter du 20 avril 1934 puis prorogée.

La nouvelle durée de la société ayant commencé à courir le dix neuf avril mil neuf cent quarante neuf, reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES et viendra à expiration le DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE QUARANTE HUIT, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

F1

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social énoncé à l'article 7 ci-après représente les apports effectués :

- 1°) - de sa constitution le 20 AVRIL 1934, une somme de MILLE FRANCS, ci..... 1.000,00 F
- 2°) - la première augmentation de capital du 19 avril 1949, la somme de NEUF MILLE FRANCS ci..... 9.000,00 F
- 3°) - la deuxième augmentation de capital du 30 décembre 1949, la somme de HUIT MILLE SIX CENTS FRANCS, ci..... 8.600,00 F
- 4)° - la troisième augmentation de capital du 30 décembre 1949, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci.....10.000,00 F
- 5°) - la quatrième augmentation de capital du 23 Novembre 1957, la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci..... 71.400,00 F
- 6°) - la cinquième augmentation de capital du 22 mai 1972, par incorporation prélevée sur les réserves, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci.....100.000,00 F
- 7°) - la sixième augmentation de capital du 30 septembre 1977, par incorporation prélevée sur la réserve spéciale de plus-value à long terme à hauteur de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci.....200.000,00 F
- 8°) - la septième augmentation de capital du 31 mars 1980, par incorporation prélevée sur la réserve de réévaluation à hauteur de HUIT CENT MILLE FRANCS.....800.000,00 F
- 9°) - la huitième augmentation de capital dont le principe a été décidé par assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1993 enregistrée à ROUEN HOTEL DE VILLE le 3 février 1993 F° 22 Bord. 66/5 constatée par Conseil d'Administration du 10 janvier 1994, enregistré à TOURS EST le 24 février 1994 F° 93 Bord. 70/7 par prélèvement sur le compte courant à hauteur de TROIS CENT MILLE FRANCS.....300.000,00 F
- 10°) - la neuvième augmentation de capital

F1

décidée par assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1994 enregistrée à TOURS EST le 27 février 1994

F° 93 Bord. 47/2, par prélèvement sur la réserve réglementée des plus-values à long terme à hauteur de.....1.914.507,00 F
et sur les réserves statutaires et contractuelles à hauteur de.....2.585.493,00 F

TOTAL DES APPORTS : SIX MILLIONS DE FRANCS, ci.....6.000.000,00 F
=====

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2001, il a été incorporé au capital une somme de 1.871.484 Francs prélevée sur le poste "autres réserves" figurant au passif du bilan, ce qui a porté le capital à 7.871.484 Francs ; ledit capital ayant été converti par cette assemblée générale en Euros, soit 1.200.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 1.200.000 Euros, il est divisé en 60.000 actions de 20 Euros chacune, toutes souscrites entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

(F)

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

11.0 Les cessions d'actions sont soumises successivement, selon les modalités ci-après définies, au droit de préemption, par priorité à Madame Colette THOMAS épouse DENIS née le 26 décembre 1939 au PRE SAINT GERVAIS (93), ensuite à Monsieur Guy DENIS, né le 17 juillet 1944 à PARIS 9^{ème}, demeurant ensemble à FONDETTES (37230) 19 rue du Four Blanc, et à leurs enfants Frantz, Jean-Marie et Xavier ci-après désignés

par « GROUPE DENIS » puis, le cas échéant, à l'agrément de la société.

11.1 Tout projet de cession, même entre actionnaires, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

11.2 Dans le délai maximum de quinze jours à compter de cette notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre au Groupe DENIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun d'entre eux et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, ramené au nombre d'actions détenues par les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption.

11.3 A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque actionnaire doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue au premier paragraphe ci-dessus. Dans sa notification, l'actionnaire doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

11.4 Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée au premier paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par le groupe DENIS et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun. Dans l'hypothèse où un actionnaire au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des actionnaires préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les actionnaires, y compris le cédant, dans le délai maximal de quinze jours à compter de la réunion du Conseil d'Administration.

FD

11.5 A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, le Conseil d'Administration en informe immédiatement l'actionnaire cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions prévues dans la notification visée au paragraphe 1 supra, mais seulement si elle constitue l'un des cas suivants de cession : une cession d'actions entre actionnaires ou une transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Dans tout autre cas, la cession doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après, la notification visée au paragraphe 1 - supra tenant lieu alors de la notification telle que prescrite par l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

11.6 Le Conseil d'Administration doit décider s'il accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

11.7 Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

11.8 Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé par le cédant, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

11.9 A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix d'achat, le Conseil d'Administration peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste

FD

un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le Conseil d'Administration ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

11.10 En vue de régulariser le transfert, le Conseil d'Administration invite, huit jours à l'avance, le ou les acquéreurs à consigner le prix entre les mains du rédacteur choisi d'un commun accord ou à défaut par le cessionnaire et à justifier de cette consignation ; à défaut de consignation dans ce délai, le Conseil d'administration doit désigner un autre cessionnaire de son choix, de telle sorte que le rachat de la totalité des actions puisse intervenir dans les délais fixés par l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966.

S'il y a lieu, la Société invite ensuite le cédant à lui adresser un ordre de cession accompagné, si nécessaire, de l'attestation d'inscription de l'intermédiaire habilité. La société lui remet alors une attestation destinée au consignataire des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix.

Passé le délai imparti et si le cédant ne s'est pas manifesté dans le sens indiqué à l'alinéa qui précède, la cession est régularisée d'office par décision du Conseil d'Administration, suivie du virement de compte à compte nécessaire, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du cédant. Notification de virement lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au consignataire des fonds pour recevoir le prix, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

11.11 A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

11.12 Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquises. Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

11.13 En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourse et par dérogation aux dispositions ci-dessus prévues, la société se prononce sur l'agrément, dans un délai qui ne peut excéder trente jours de bourse à compter de la notification du projet de cession.

Si l'acquéreur n'est pas agréé, le rachat doit intervenir dans le délai de trente jours de bourse, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé. Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à

l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

Si à l'expiration du délai prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4 - Il peut être décidé de créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit par augmentation de capital, au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Ces actions confèrent à leurs titulaires le bénéfice des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef desdites actions, aux assemblées d'actionnaires. Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende éventuellement prévu par les statuts ni au montant fixé par l'article 269-2, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

La création des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être décidée que si la société a réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables au sens de l'article 346, alinéa 1er de la loi précitée.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent pas être souscrites ni détenues sans quelque forme que ce soit selon le mode d'administration adopté, soit par les administrateurs et les directeurs généraux, soit par les membres du directoire et du Conseil de surveillance de la société, leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés.

Au cas où la propriété des actions est divisée, le droit au dividende prioritaire appartient à l'usufruitier.

Dans l'hypothèse de réunion des droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire, l'action à dividende prioritaire sans droit de vote redevient une action ordinaire.

La société dispose de la faculté d'exiger le rachat de la totalité ou de certaines catégories des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qu'elle a émises.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Tous les actionnaires ont le droit de participer aux assemblées. Toutefois, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. Toutefois, dans ce cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

(F)

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur qui si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

F)

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de QUATRE VINGTS ANS. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au plus proche conseil d'administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

F1

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

FD

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

F)

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Fi

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

D

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

FD

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

FD

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER SEPTEMBRE et finit le TRENTE ET UN AOUT.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

FD

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

F2

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

FD

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou, à défaut par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit de la liquidation, après extinction du passif et déduction faite des charges de liquidation sert, par priorité et successivement, à rembourser en espèces, le montant des actions "B" puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Puis, et toujours en espèces, le montant (non amorti) des actions "A". Le solde, s'il en existe, est réparti entre titulaires d'actions "A" et d'actions "B" proportionnellement au capital qu'elles représentent selon ce qui est dit au paragraphe "droits sur l'actif social et sur les bénéfices".

FD

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il

sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, on susceptible de recours;

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par le tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

COPIE CONFORME

